



REGLEMENT GENERAL DE MARCHE

Préambule :

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la Commune a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économiques du marché.

Le présent arrêté a pour but de déterminer les jours et heures du marché ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

Conformément au code général des collectivités territoriales, toute décision du conseil municipal, qui prévoit la création, le transfert entier ou partiel du marché doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles.

I - Dispositions générales

Article 1 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Le marché se tient tous les mardis de 7 heures à 13 heures.

Article 2 : Emplacements

Le marché se tient sur les places de Verdun, Célestin Bellet et Godard des Vaux.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 3 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 4 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 5 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués après inscription sur un registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 6 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Le registre d'inscription tenu en mairie différencie les emplacements d'abonnés et les emplacements passagers.

Article 7 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Une absence de huit semaines par an est admise pour continuer à bénéficier d'un emplacement fixe.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 8 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 11 ci-après.

Article 9 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom, prénoms et adresse du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- l'activité précise exercée ;
- métrage linéaire souhaité.

Elle doit être accompagnée des justificatifs professionnels exposés à l'article 11.
Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

Article 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le garde-champêtre.

Article 11 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le régisseur (ou son suppléant) de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

▪ Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

✓ carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

▪ Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

✓ livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

▪ Les salariés des professionnels précités

✓ photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur
✓ un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

▪ Les exploitants agricoles

✓ attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants

▪ Les pêcheurs professionnels

✓ justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

En application du 1^{er} alinéa de l'article L 664-1 du code rural et de la pêche maritime, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

- Les commerçants étrangers
 - ✓ carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - ✓ carte de résident temporaire ou titre de séjour.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.
Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 12 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.
Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 13 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Police des emplacements

Article 14 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.
Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.
Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement au-delà de huit semaines (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime justifié par un document ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 15 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 16 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 17 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 18 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 19 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 20 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.

Article 21 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 22 : Les droits de places, fixés au mètre linéaire occupé sont perçus par M. LAMBERT Thierry, (régisseur titulaire de la régie de recettes des droits d'occupation du domaine public de la commune de Goderville), conformément au tarif voté en conseil municipal.

Un justificatif du paiement des droits de places établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

En cas d'absence de M. LAMBERT Thierry, les encaissements seront réalisés le régisseur suppléant.

IV - Police générale

Article 23 : Réglementation de la circulation et du stationnement :

La circulation des véhicules est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Seuls les véhicules de secours seront autorisés à pénétrer dans les allées. Pour ce faire, un passage de 5 mètres devra être maintenu entre les allées.

Article 24 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;

- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou de façon à masquer les étalages dans la même allée ;
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'un magasin pour y vendre des marchandises similaires à celles mises en vente dans ceux-ci ;
- aucune installation n'est permise sur le trottoir devant les magasins, les portes d'accès aux habitations ou boutiques doivent être respectées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Sont autorisés les camions et remorques magasins dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Le véhicule doit être installé à l'alignement des tous les bancs de vente.

Article 25 : Propreté du marché :

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité ne coule pas dans les allées ou sous les étalages voisins.

En fin de marché, tous les détritrus d'origine animale doivent être emportés par les commerçants.

Afin de faciliter leur collecte par les services municipaux, les détritrus d'origine végétale sont à déposer par les professionnels dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il en sera de même pour les emballages vides (cartons, cageots, caisses...)

Toutefois, les commerçants ont la liberté d'emporter leurs détritrus et emballages.

Les commerçants déposant leurs détritrus dans les conteneurs seront assujettis à une redevance « Ordures Ménagères » dont le montant sera fixé par le conseil municipal. Elle sera fonction du mètre linéaire occupé.

Les services municipaux interviendront à compter de 13 h 15 pour le nettoyage des places.

Article 27 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 28 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 29 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 30 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;

- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Article 31 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^o juin 2016.

Article 32 : La secrétaire générale de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, le garde-champêtre régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Goderville, le dix-sept mai deux mille seize
Le Maire, Guy Fontanié,

M.
commerçant titulaire d'un emplacement fixe sur le marché de Goderville certifie avoir pris connaissance du présent règlement.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »